



M. Bricheletan

2016

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Serv action		Serv info			OS	E	NE	Dossier / Note :
N°								
DDPP	49	30 MAI 2016						Doss. act
CS		Action					Infos	

**AUTORISATION**

EARL LA BESNARDIERE et M. Yvan AUDIGANE  
à MONTREVAULT SUR EVRE

DIDD - 2016 - n°125

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** la demande formulée par la SARL LES ETOUBLES et M. AUDIGANE Yvan, dont le siège social est au lieu-dit "500 La Besnardièr" - Le Puiset Doré - 49600 MONTREVAULT SUR ÈVRE, afin d'être autorisés à reconstruire un poulailler au sein d'un élevage de volailles, situé à « La Besnardièr » et « Les Deux Croix » - Le Puiset Doré - 49600 MONTREVAULT SUR ÈVRE ;

**VU** les plans annexés au dossier ;

**VU** le rapport du 22 février 2016 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 avril 2016 ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant de l'EARL LA BESNARDIERE du 11 mai 2016, informant reprendre les activités de la SARL LES ETOUBLES ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la vétusté du bâtiment à reconstruire, constitue une perte des performances techniques ainsi qu'un risque de chute de matériel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre de respecter la distance d'implantation vis-à-vis d'une habitation tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la reconstruction du poulailler va s'effectuer à effectif constant, tout en améliorant les conditions d'élevage pour les animaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui participe au renouvellement du parc de bâtiments, va permettre de pérenniser l'activité avicole par M. AUDIGANE Yvan ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'EARL LA BESNARDIERE et M. AUDIGANE Yvan, dont le siège social est au lieu-dit "500 La Besnardière" - Le Puiset Doré - 49600 MONTREVAULT SUR ÈVRE, sont autorisés à exploiter un élevage de volailles situé à "La Besnardière" et "Les Deux Croix" - Le Puiset Doré - 49600 MONTREVAULT SUR ÈVRE, ainsi qu'une unité de compostage et un stockage de gaz.

**Art. 2** - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Elevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	3660 a	A
Elevage de volailles, gibier à plumes relevant de la rubrique 3660	2111-1	A
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires - quantité de matières traitées $\geq$ à 3 tonnes /jour et $<$ à 30 tonnes /jour	2780-1 c	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	4718-2	DC

**Art. 3** - Pour la tenue de son établissement, les exploitants se conforment aux prescriptions ci-après :

**1° Implantation et distances**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande (Annexe I). Les installations de gaz en bonbonnes sont conformes aux prescriptions de l'Annexe II.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

**2° Biodiversité**

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau (poulet - dinde).

**3° Capacité**

La capacité maximale de l'élevage est de 165 000 emplacements. La mise en place de lot en dérobé ou de nouvelles espèces sont déclarées au préalable, afin de s'assurer de la possibilité de traitement du fumier. Les stockages de gaz totalisent 19,2 T et la capacité de l'unité de compostage est de 4,1 T /jour de matière traitée.

**4° Mode d'exploitation**

L'élevage est pratiqué sur terre battue et sur litière.

Les exploitants conduisent l'élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la Préfecture, avant sa réalisation.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**5° Réseaux de collecte**

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression. Le lavage est effectué sur la litière et aucun écoulement au milieu naturel n'est rejeté.

L'imperméabilisation du sol nécessite la création d'un dispositif de collecte et de stockage de l'effluent liquide.

**6° Collecte et stockage des effluents**

Le stockage des eaux souillées de l'unité de compostage est assuré par une fosse de 180 m<sup>3</sup> utiles.

L'équipement de stockage de l'effluent d'élevage est conçu, dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La fosse de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalée et entourée d'une clôture de sécurité et dotée d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### 7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

#### 8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### 9° Emissions dans l'air

Les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique et de rampes de brumisation.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

#### Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

#### 10° Valorisation des fumiers

Le fumier est transformé en compost sous la référence NFU 42 001 ou 44 051 en fonction des résultats obtenus.

Le tonnage annuel est d'environ 1 550 tonnes par an.

L'unité de compostage est constituée de deux silos couloir béton permettant le traitement de l'ensemble des fumiers produits par lot. Le mode de compostage est une aération forcée par les tuyaux présents au fond des silos.

Après une phase de compostage, le produit est entreposé dans deux hangars de 300 m<sup>2</sup> pour sa maturation.

L'humidification du fumier s'effectue à l'aide des eaux souillées de la plate-forme de circulation et des éventuels jus collectés.

Le suivi des températures est assuré quotidiennement par un automate qui régule le débit d'air injecté au lot en cours.

Les analyses requises pour la commercialisation du compost sont effectuées durant la phase de maturation et conformément au dossier déposé (critères analytiques et fréquence).

#### 11° Compost

Le compost respecte le procédé de fabrication de la circulaire du 17 janvier 2002 et les critères de commercialisation de la référence 42 001 ou celle de la 44 051.

Le cahier de compostage permet le suivi de chaque lot et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, durant une période de trois années. Une attention particulière est apportée à l'enregistrement des données de manière à permettre le contrôle aisément de chaque lot.

La non-conformité d'un des critères entraîne l'obligation pour la SARL LES ETOUBLES et M. AUDIGANE Yvan, de mettre en place un autre mode de valorisation ou de réinjecter le produit au lot suivant. Ce dysfonctionnement est déclaré à l'inspection en indiquant la solution retenue.

La commercialisation du compost s'effectue à l'aide d'une étiquette de marquage dont les mentions sont conformes au dossier déposé.

#### 12° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salariés ou stagiaires).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

### 13° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 86 m<sup>3</sup> /heure, sous une pression dynamique de 6 bars et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables (site : La Besnardière).

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 71 m<sup>3</sup> /heure, sous une pression dynamique de 4,5 bars et implanté à moins de 300 mètres au maximum par les voies praticables (site : Les Deux Croix).

Par ailleurs, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> située à plus de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours (site : Les Deux Croix).

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### 14° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### 15° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## 16° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

## 17° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## 18° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

#### 19° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

#### 20° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 40000 emplacements)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle des émissions gazeuses produites dans son installation conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, ainsi que le volume d'eau consommé.

#### 21° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des

- installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREVAUL SUR EVRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREVAULT SUR EVRE et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'EARL LA BESNARDIERE et M. AUDIGANE Yvan dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de MONTREVAULT SUR EVRE.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-2007-n° 619 du 23 octobre 2007.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de MONTREVAULT SUR EVRE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

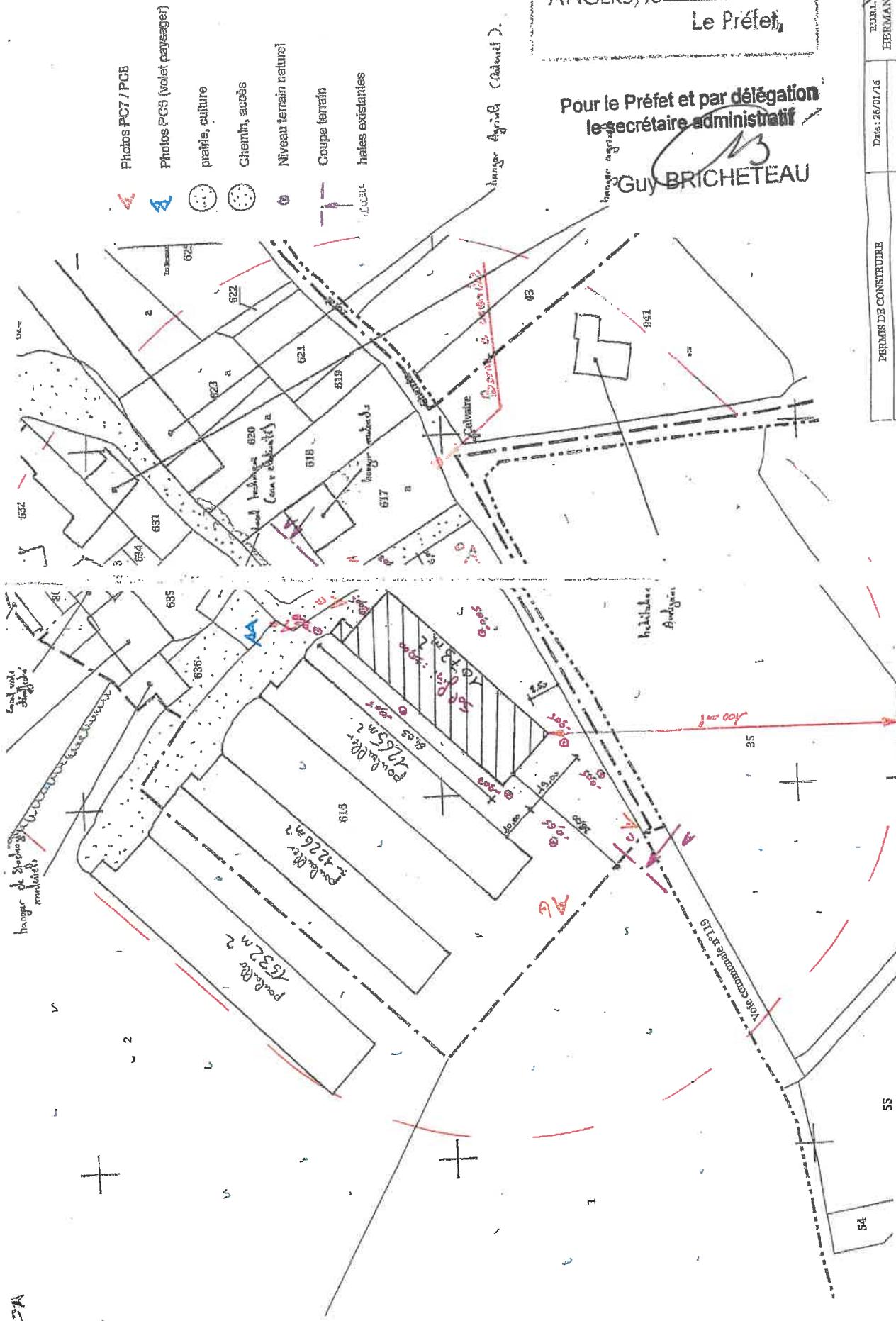
V. pour être annexé  
à l'arrêté n° 125

en date du 24 MAI 2016  
ANGERS, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Guy BRICHETEAU



PERMIS DE CONSTRUIRE	Date : 26/01/16
PLAN DE MASSE	PC 2
SARL les Boudles - 67216 Betschdorf	Dossier : 216.004
BURLA Architecture EBERHARDY Jean-Pierre maison individuelle 78100 (61) 21 50 22 rue Franklin 57210 VILLE D'ABERCOURT	
Décret par Mr EBERHARDY	



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 125

en date du 24 MAI 2016  
ANGERS, le 24 MAI 2016  
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

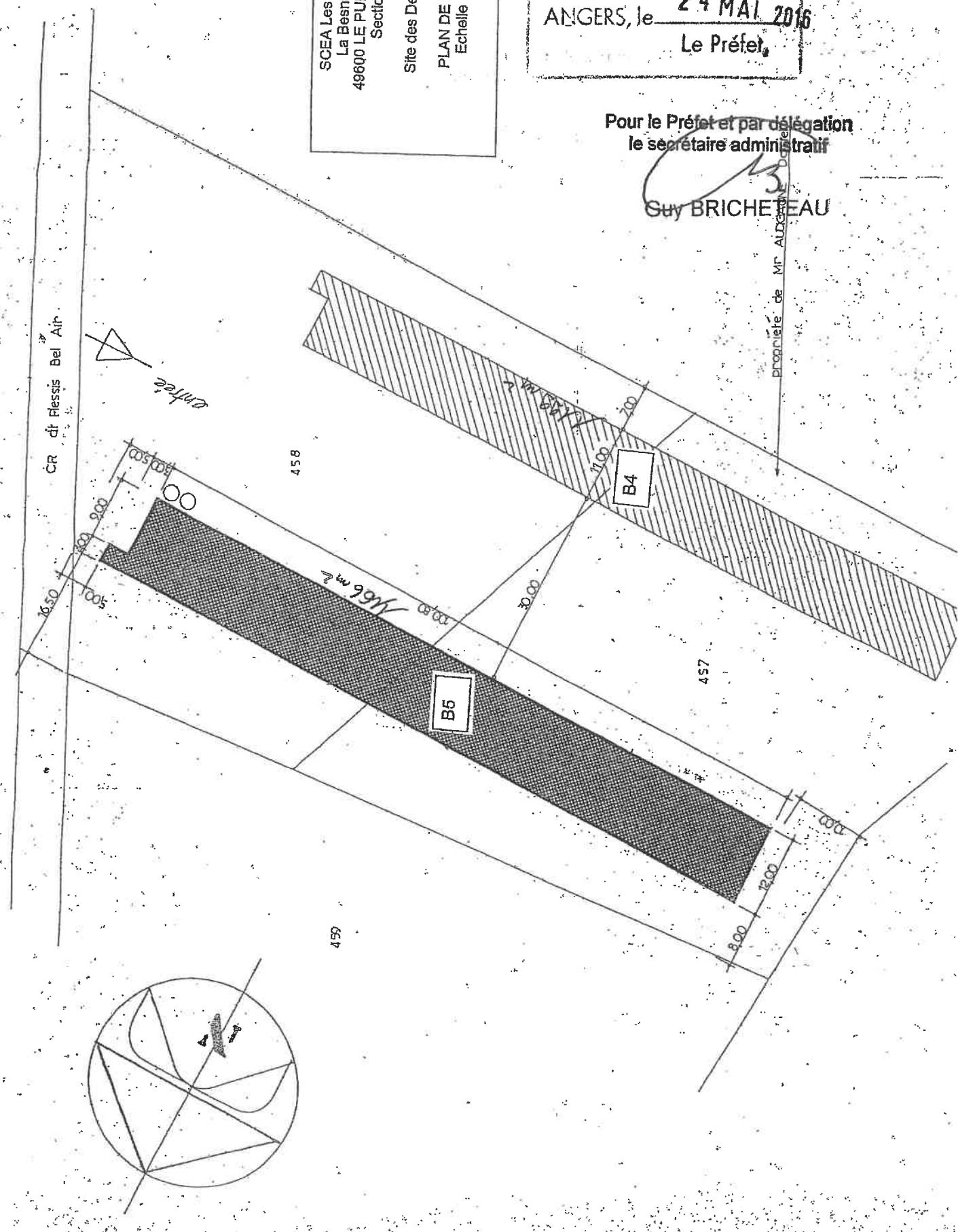
Guy BRICHEPEAU

Propriété de MR Audureau

SCEA Les Etoobles  
La Besnardière  
49600 LE PUJET DORE  
Section D

Site des Deux Croix

PLAN DE MASSE  
Echelle 1/500





Vu, pour être annexé  
à l'arrêté n° 185  
en date du 24 MAI 2016  
ANGERS, le 24 MAI 2016  
Le Préfet,

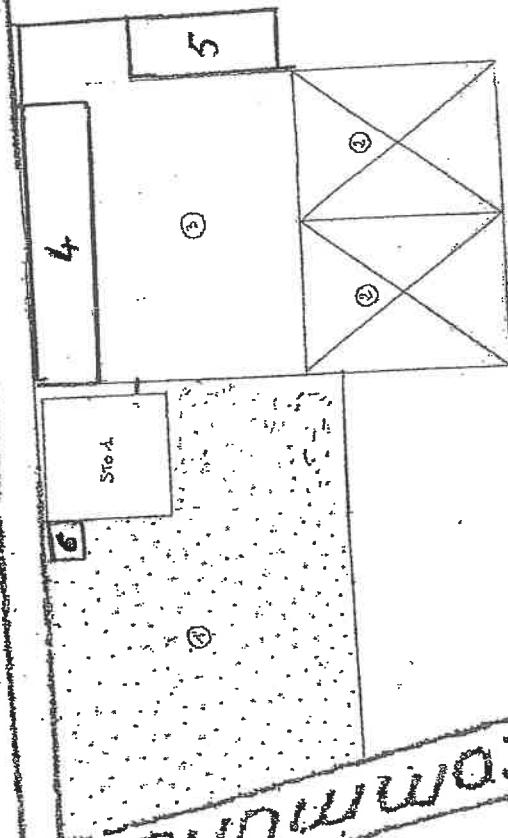
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Guy BRICHETEAU

SCÉA Les Étubées  
La Besnardière  
49600 LE PUISÉT D'ORE  
Section D.

Site des Deux Croix  
PLAN DE MASSISE  
-Echelle 1/500

110



commune

CT

1. Aire empierrée pour la circulation des camions  
2. Hangar de stockage de 300 m<sup>2</sup> (bardage toile)  
3. Plateforme bétonnée de circulation (600 m<sup>2</sup>)  
4. Composteur de 300 m<sup>3</sup>  
5. Composteur de 200 m<sup>3</sup>  
6. SAS technique

